

**Arrêté N°2022-DCPPAT/BE-084
en date du 17 mai 2022**

**modifiant l'arrêté n°2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005
autorisant Monsieur le gérant de la SAEML Les Reptiles de la Vienne
à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Civaux, un établissement de
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, activité soumise à la
réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la Vienne,

Vu le règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement et notamment les Livres Ier, IV et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 autorisant Monsieur le gérant de la société Les Reptiles de la Vienne à exploiter, sous certaines conditions, à Civaux, un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008-D2/B3-222 du 24 juillet 2008, n°2013-DCRL/BE-177 du 21 mai 2013 et n°2019-DCPPAT/BE-217 du 23 octobre 2019 complémentaires à l'arrêté n°2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 autorisant Monsieur le gérant de la société Les Reptiles de la Vienne à exploiter, sous certaines conditions, à Civaux, un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le dossier déposé par la SAEML Les Reptiles de la Vienne demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 sus-visé, afin d'autoriser le contact entre le public et des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques détenus dans l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 17 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la SAEML Les Reptiles de la Vienne le 3 mai 2022 ;

Vu le message électronique du 6 mai 2022 de l'exploitant indiquant l'absence dans l'annexe 1 page 2, d'un genre Sauriens présent dans l'arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement du 21 octobre 2019 (Phelsuma spp) ;

Vu le message électronique de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022 prenant en compte la modification de l'annexe 1 susvisée ;

Considérant les éléments du dossier de demande d'autorisation déposé par M. GODFRIN, directeur technique de la SAEML Les Reptiles de la Vienne afin d'autoriser le public à toucher des animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement Terre de Dragons ;

Considérant que l'entretien de ces reptiles est assuré sous la responsabilité directe et permanente de M. DORAI, titulaire du certificat de capacité ;

Considérant les espèces concernées par cette activité ;

Considérant le protocole joint au dossier ;

Considérant les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant la décision n°426528 en date du 30 décembre 2020 du Conseil d'État annulant le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – Abrogations

Les arrêtés préfectoraux n°2008-D2/B3-222 du 24 juillet 2008, n°2013-DCRL/BE-177 du 21 mai 2013 et n°2019-DCPPAT/BE-217 du 23 octobre 2019 complémentaires à l'arrêté n°2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 autorisant Monsieur le gérant de la société Les Reptiles de la Vienne à exploiter, sous certaines conditions, à Civaux, un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont abrogés.

Article 2 – Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 sus-visé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 – Exploitant titulaire - Activités autorisées**

*Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la **SAEML Les Reptiles de la Vienne** dont le siège social est fixé **route du Fond d'Orveau 86320 Civaux**, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques*

dénoté « Terre de Dragons » à la même adresse sur la parcelle cadastrale ZO n° 254, comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume autorisé
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public) à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieure à 10.000 litres de volume total brut ; présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R.413-6 du code de l'environnement présentation au public d'arthropodes. 	Autorisation	Voir annexe I

Le tableau joint en annexe I du présent arrêté fixe la liste des espèces, ainsi que le nombre maximum de spécimens dont la détention et la présentation au public sont autorisées dans cet établissement. L'exploitant est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement et les activités qui y sont pratiquées. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.»

Article 3 – Possibilité de toucher certains spécimens d'animaux détenus dans l'établissement

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 sus-visé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 35** – Accès aux enclos – Contact du public avec les animaux

L'accès du public aux enclos dans lesquels sont hébergés les animaux est interdit.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent article, le public peut être autorisé à toucher un spécimen, né et élevé en captivité, et reconnu non agressif, de l'une des espèces suivantes :

Ophidiens	Boidés	De moins de 3 mètres
	Pythonidés	De moins de 3 mètres
	Colubridés	sauf venimeux
sauriens	Agamidés	SP
	Chamaeleonidés	Sp
	Iguanidés	Sp
	Gekkonidés	Sp

Chéloniens	Testudinidés	Sp
	Pelomedusidés	sauf <i>Pelusios niger</i>

Cette opération ne doit en aucun cas nuire ni au bien-être, ni à l'état de santé des spécimens concernés et ne pas entraîner de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes (public et personnel). Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique et faire l'objet d'une présentation permettant une meilleure connaissance des animaux.

La contention du spécimen concerné est assurée en permanence par un soigneur-animalier expérimenté et formé à ce type de présentation.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver et se désinfecter les mains dans des installations adaptées à cet effet. »

Article 4- Modification de la liste des espèces autorisées à être détenues dans l'établissement

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-209 du 18 octobre 2005 sus-visé, fixant la liste des espèces et le nombre maximum de spécimens par espèces dont la détention et la présentation au public est autorisée dans l'établissement exploité par la SAEML Les Reptiles de la Vienne à Civaux, est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 5 – Conditions d'acquisition des animaux

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, préalablement à l'acquisition de tout nouveau spécimen, l'exploitant est tenu de disposer des locaux et des enclos aménagés et adaptés aux besoins physiologiques des animaux et garantissant la sécurité du public et du personnel de l'établissement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CIVAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CIVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne et la maire de Civaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le gérant de la SAEML Les Reptiles de la Vienne - Fond d'Orveau - 86320 Civaux

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;
- madame la maire de Civaux.
- monsieur le sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 17 mai 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN